



Extract of EPS Académie de Lyon

<http://www21.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article196>

Bilan de stage « Une EPS pour tous »

- E.P.S. Adaptée
- Stages de formation
-

Publication date: mercredi 1er février 2006

Copyright © EPS Académie de Lyon - Tous droits réservés

Vous trouverez dans cet article le bilan du stage FPC sur les solutions envisagées pour que les élèves inaptes ou handicapés puissent suivre une éducation physique sportive.

Ce stage a été encadré par Marie MARION ,Hubert MANGOLD Chargés de mission EPS adaptée. Avec la participation des intervenants extérieurs comme Claire Dekeyster cadre technique Comité du Rhone Handisport intervenante 1er degré, Nicolas Jacquemond Prof EPS cité Elie Vignal Caluire(accueil et scolarisation d'élèves(6eme à term.)hp et/ou maladies de toutes sortes), Thierry Jacquier de l'A.I.S. (LOIRE) inst. spécialisé (1er degré) (C.P.D. I.E.N.A.I.S).

UNE EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE POUR TOUS

Introduction

Tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive contribue à l'éducation de tous les élèves. Placé devant l'obligation de s'adresser à tous, le professeur d'EPS doit résoudre la difficulté de devoir proposer un enseignement aux élèves en situation de handicap ainsi que ceux partiellement inaptes. Ses compétences professionnelles doivent donc se construire en intégrant des savoirs spécifiques pour concevoir, organiser et conduire un enseignement adapté.

De nombreux enseignants d'EPS de l'académie de Lyon, comme d'autres en France, ont mis en place un traitement didactique des Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA) destiné aux élèves dits « inaptes partiels » permettant ainsi une réelle EPS pour tous.

Ce document vise à apporter des informations à votre intention.. Il s'organise en trois parties :

- 1. Une analyse concise des textes officiels relatifs à ces questions de dispenses, d'inaptitudes et de handicaps ainsi qu'à leur prise en compte dans le cadre des examens.
- 2.Des propositions innovantes de mise en oeuvre à partir des nouvelles dispositions légales.
- 3.Des documents annexes pour cette mise en oeuvre.

1-Analyse de certaines notions

La notion de dispense :

Circulaire N° 90-107 du 17 Mai 1990. Contrôle médical des inaptitudes.

« Il convient de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense »

« Les nouvelles dispositions réglementaires (...) retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. »

Elle s'oppose à celle de présence en cours qui reste la règle incontournable et ne concerne en aucun cas les

autorités médicales. **La dispense est une décision de nature exclusivement administrative** qui engage les membres de la communauté éducative et ne peut advenir que lorsque toutes les autres éventualités ont été étudiées et épuisées. C'est le règlement intérieur de l'établissement qui en fixe le cas échéant les modalités. La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité.

La notion d'inaptitude

La note de service N° 2002-131 du 12 juin 2002 différencie l'inaptitude partielle du handicap.

En référence au décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, **l'inaptitude partielle** est certifiée par l'autorité médicale scolaire quand il y a une « incapacité fonctionnelle liée à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, postures) , à des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires) à la capacité de l'effort (intensité, durée) à des situations d'exercices et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions climatiques) »

Si l'enseignant d'EPS ne peut pas adapter son enseignement à cette incapacité fonctionnelle, l'élève de fait, ne pratique pas l'activité proposée.

La médecine différencie l'inaptitude partielle temporaire (une incapacité fonctionnelle limitée et reconnue pour un certain temps de l'année scolaire) de l'inaptitude partielle totale (une incapacité fonctionnelle reconnue et limitée pour toute l'année scolaire).

L'inaptitude partielle d'un élève est déclarée par le médecin libéral sur un formulaire de l'éducation nationale présent dans le décret n° 88-977 du 11/10/88, puis doit être « attesté » (cf. arrêté du 9/04/2002) par le médecin scolaire pour qu'elle soit reconnue par le service des examens.

La notion de situation de handicap

Le handicap est révélateur d'une déficience ou d'une incapacité répertoriée dans l'arrêté du 9/01/89 fixant la nomenclature **des déficiences, incapacités et désavantages**. Cette nomenclature est inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'OMS. Dans le 2nd degré, c'est au médecin de la commission départementale d'éducation Spéciale (CDES), sur la base d'un dossier médical, de déclarer le handicap d'un élève et de lui définir un taux d'incapacité. Un aménagement des installations, une aide à l'écriture, un tiers temps supplémentaire peuvent lui être accordés lors du passage des examens notamment. La validation des mesures particulières aux examens passe par le rectorat après étude du dossier à la CDES.

La note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 précise le cadre exceptionnel dans lequel le coefficient d'EPS au baccalauréat peut être neutralisé.

La note de service stipule très clairement que « **seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30/03/94 entraînent une dispense d'épreuve** »

Cette circulaire, rappelle, en référence à la Charte Européenne du Sport pour Tous de 1987 et de la loi sur les personnes handicapées de 1975 que « le sport est un facteur essentiel de réadaptation et de réintégration...Il faut offrir une EPS effective aux enfants handicapés fréquentant les écoles...Le droit des handicapés physiques et des inaptes partiels à ne pas être exclus...L'obligation de la pratique de l'EPS par tous les élèves... »

... « L'enseignant d'EPS est celui qui, de par sa formation et son rôle , a de réelles chances de les aider à la réussite de leur intégration pour une meilleure insertion sociale. »

Cette circulaire établit des groupes et des barèmes pour un ensemble très large de handicaps.

En conséquence, si ces élèves en situation de handicap peuvent, eux aussi, bénéficier d'un enseignement et d'une évaluation, les cas de neutralisation du coefficient de l'EPS devront être exceptionnels. Ces cas ne s'appliquent qu'aux seuls élèves reconnus inaptes totaux, et dont la déficience ne permet pas l'enseignement d'une EPS même Adaptée.

La quasi totalité des élèves doit donc pouvoir bénéficier d'un enseignement en EPS (et donc d'une évaluation) même si celui-ci est adapté.

2. Propositions de mises en oeuvre :

Au niveau de l'établissement :

C'est au sein de l'établissement que l'enseignement et l'évaluation des élèves inaptes partiels doivent être envisagés avec l'ensemble des partenaires. : médecin scolaire, infirmière, CPE, parents, équipes éducative et administrative.

En effet une concertation indispensable et initiale entre le médecin scolaire et les professeurs d'EPS doit permettre d'adapter l'enseignement des APSA au plus près des possibilités des élèves tout en préservant leur capital santé. L'équité des élèves devant l'examen du baccalauréat notamment, sera d'autant mieux visée que l'élève inapte partiel sera bien connu de son professeur. Quand la concertation avec le médecin scolaire est effective et réelle, elle doit permettre de faire des propositions d'enseignement et d'évaluation adaptées auprès de l'élève, de sa famille et de son médecin traitant.

2.1 Une EPS Aménagée :

Il semble important pour des facteurs de faisabilité et d'intégration de l'élève inapte partiel que celui-ci bénéficie d'un enseignement aménagé en EPS au sein de sa classe.

L'enseignant d'EPS, par sa formation initiale et continue, a des compétences permettant d'adapter son enseignement aux principales difficultés des élèves en évitant de solliciter les fonctions lésées ou déficientes et indiquées sur le certificat médical.

Loi n° 75.534 du 30/06/75 Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : « Les enfants et adolescents sont soumis à l'obligation éducative : éducation ordinaire, ou à défaut, éducation spéciale déterminée en fonction des besoins de chacun d'eux. »

Loi n°84.610 du 16/07/84 (modifiée par la loi 92.6520 du 13/07/92) Organisation et promotion des APS : « Dans les établissements relevant du MEN et dans les établissements spécialisés les élèves handicapés bénéficient de l'enseignement de l'EPS en fonction de leur besoins particuliers. »

Circulaire du 21 Février 2001 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap et développement des Unités Pédagogiques d'Intégration (UPI).

2.2 Une EPS Adaptée sur un créneau horaire spécifique :

Lorsque l'inaptitude n'est plus gérable au sein de la classe en EPS, et deviendrait de fait facteur d'exclusion, une autre organisation doit être privilégiée. La mise en place d'un enseignement adapté sur un ou deux créneaux

horaires disponibles pour tous, semble être la voie la plus opérationnelle pour réintégrer ces élèves qui, quelque fois, n'ont pas pratiqué l'EPS depuis plusieurs années

Circulaire n° 82/2 et 82.048 du 29/01/82 Mise en oeuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et des adolescents handicapés :

... « Lorsqu'une importante adaptation de la scolarité est nécessaire, on pourra regrouper les enfants, mais ils pourront participer à quelques activités « en intégration » ; les formes inédites d'intégration sont encouragées. »

2.3 De l'intégration à l'inclusion

La circulaire conjointe du ministère de l'Education Nationale et du ministère de l'emploi et de la solidarité du 19 Novembre 1999 a, pour la première fois, posé très fortement l'obligation pour l'école, le collège, le lycée, d'accueillir les enfants et adolescents en situation de handicap dont la famille demande l'intégration scolaire.

La déclaration, le 21 Janvier 2003 de Monsieur le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale, de la Recherche, et de Madame la Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, est venue fournir une nouvelle étape en précisant la mise en oeuvre de l'accueil des personnes handicapées dans la société avec 3 axes prioritaires :

- Garantir le droit à la scolarité pour tous les jeunes handicapés ou malades, ainsi que la continuité de leur parcours scolaire
- Former l'ensemble des personnels concernés, y compris dans le second degré.
- Améliorer les conditions de scolarisation des élèves handicapés ou malades en développant les aides à l'intégration scolaire, en accélérant le processus d'implantation des dispositifs d'intégration collective, en développant l'accompagnement par les Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)

Récemment rappelée par le Président de la République « la reconnaissance et l'acceptation des différences commencent à l'école » l'intégration est une priorité essentielle .

La loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » précise que tous les élèves sont inscrits de droit (droit commun) et qu'il n'y a pas lieu donc de les intégrer. Etre à l'extérieur de la classe doit être exceptionnel. Dans le cadre de la réussite scolaire, ces élèves ont des besoins éducatifs particuliers et l'école doit y répondre.

Cette nouvelle loi fixe désormais des obligations de résultats. Cette volonté politique en faveur de ces élèves se traduit notamment par le fait que la notion de Projet Personnel de Scolarisation (P.P.S.) se substitue désormais à celle d'intégration .

« Constitue un handicap, au sens de la loi du 11 Février 2005 (article 2),

- Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne
 - En raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.
- »

Une équipe pluridisciplinaire départementale devrait se substituer à la CDES.

Longtemps restreint à l'enseignement du premier degré (C.L.I.S. notamment) l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers interpelle maintenant le second degré

« L'enfant doit aller à l'école et l'école doit aller à l'enfant »

Proposer un enseignement adapté, dans la classe ordinaire ou sur un créneau horaire libre et commun à l'ensemble des classes (activités aquatiques, d'entretien, marche, activités d'expression, activités collectives...), évaluer à partir de barèmes spécifiques mais exigeants constitue une voie prometteuse qui permet la scolarisation en EPS des élèves inaptes partiels, temporaires ou durables.

Ces dispositions nécessitent au delà des moyens supplémentaires en enseignement une collaboration étroite avec les médecins.

3. Proposition d'outils de collaboration :

La mise en place dans l'établissement scolaire d'un certificat médical exprimé en termes de capacités fonctionnelles permet de moduler l'action d'enseignement et de mettre en place un « Contrat d'Activités Adaptées » à l'élève . Certaines équipes éducatives ont déjà fait valider par leur conseil d'administration ce type de proposition.

Le site académique de l'Académie de Lyon apporte de nombreux éléments tant au niveau institutionnel que didactique. A ce jour il existe dans l'académie de Lyon, six épreuves académiques (référentiels d'évaluation en tennis de table, parcours aquatique, marche et musculation , tir à l'arc, danse) qui peuvent servir de support à un examen ponctuel terminal .D'autre propositions sont en cours de réalisation pour 2006/2007 : fléchettes ,sarcacane basket-ball... (consulter le site de l'académie de Lyon)

3.1 Conclusion

Cet article n'a pas la prétention d'apporter toutes les réponses à ce vaste champ de réflexion. Il ne peut non plus dériver vers un « intégrisme d'une EPS POUR TOUS »

Néanmoins, ce chemin proposé, difficile sans doute ,bousculant quelques résistances ne peut se faire qu'en étroite collaboration entre le médecin et l'enseignant d'EPS dans le respect des compétences spécifiques de chacun, et de respect mutuel.

4. Le certificat médical

Il existe un document officiel que vous pouvez télécharger en cliquant sur [ce lien](#).

Nous vous proposons aussi [un autre certificat médical](#) plus complet et qui engage plus facilement le médecin traitant à opter pour une solution de remédiation.

5. Vers une définition de la notion de handicap

["Constitue un handicap, au sens de la présente loi,](#)

- toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne
- en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Article 2

- "Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence."

Logiques à l'oeuvre dans intégration scolaire

Dans toute entreprise d'intégration scolaire, imbrication de trois logiques :

- Logique réadaptative - assimilatrice. Réadapter en fonction de normes et intégrer à la communauté normale
- Logique de l'euphémisation. Cherche à banaliser, voire à dénier le handicap en gommant ses aspects les plus dérangeants.
- Logique de l'accessibilisation. Concept utilisé comme métaphore pour penser autrement des réalités plus larges, autant culturelles que physiques.

6. Quelles adaptations pour les élèves inaptes partiellement ?

La prise en compte des aptitudes des élèves et le traitement didactique des APS permettront de faire varier plusieurs paramètres :

(Ces adaptations peuvent être combinées entre elles et peuvent varier au cours de l'année, d'un cycle, d'une séance à l'autre et même au cours d'une séance.

Afin de mettre en place des ajustements de l'enseignement, il est nécessaire d'avoir une démarche franche et claire pour la classe. Cela implique une acceptation des inaptitudes par le ou les élèves concernés).

6.1. Adaptations à l'environnement

6.1.1 la zone d'évolution.

Sécuriser la zone, quel type de sol (dur, mou...).

6.1.2 l'espace :

- taille du terrain (largeur et longueur) voir forme du terrain ex : badminton : terrain réduit pour un élève ayant des problèmes de motricité voir forme ovale ou arrondie...
- Hauteur, forme et largeur des filets (voir suppression).
- Aménagement de l'espace pour faciliter les déplacements, la manipulation de matériel (mis à hauteur...).
- Aménagement de l'espace en ajoutant du matériel « facilitateur » ou sécurisant : ex : en TT sur une table sans filet, rajouter des bordures sur le côté pour éviter que la balle tombe lorsqu'on la fait rouler.

6.1.3 Matérialisation de l'environnement :

- Couleurs, tailles et aspects des lignes , plots, filets, fils...(en particulier pour les élèves ayant des problèmes de vision ou de repérage dans l'espace).

6.2. Adaptation du matériel

Variation sur : la Taille, poids, volume, aspect, constitution du matériel utilisé par les élèves

ex : grosse balle de ping-pong de couleur, ballon en mousse pour le foot ou autre sport collectif, ballon de baudruche à la place de volant de badminton, balle de tennis pour le lancer du poids, javelot en mousse, cross de hockey petite, longue, attachées au fauteuil électrique....

- matériel médiateur dans les duels ou autres : taille, poids, formes (raquettes...) ex :Frites types piscine pour escrime, raquette de tennis de table plus légère ou plus ergonomique voir attachée..., mini raquette de tennis, raquette de ping pong pour jouer avec un ballon gonflable par-dessus un filet de tennis ou de badminton...
- installation de l'élève et moyen de se mouvoir : fauteuil adapté à la pratique des APS, possibilité de s'asseoir, de s'allonger pour se reposer voir pour pratiquer

ex : prévoir une chaise en cours de tennis de table pour un élève fatigable, des bancs en sport collectif ou, permettre l'utilisation d'un tapis en expression corporelle...

6.3. Adaptation dans la gestion du temps de la séance

Fatigabilité:faire des pauses : par des consignes espacées différemment

temps de jeu réduit , réflexion sur l'organisation de l'équipe pour tenir le temps de jeu(rôles et placements) réflexion de l'élève sur son temps de pratique/intensité :quelles pauses (durée ?quand ? pas trop tard...Combien ?) retour au calme et étirement : parfois indispensable pour la suite des cours ou relaxation.

6.4. Adaptation de la programmation

Changement de classe si il y a des barettes, programmation anticipée dans le cas de la présence future d' un élève handicapé..., Programmation plus en phase avec les représentations des élèves.

6.5. Adaptations des règles des APS et transposition didactique poussée des APS

- Rajout d'espace (scène + grande), de cibles (plusieurs espaces à viser.de différentes natures ex : gobelets en tt, ou cibles de couleurs.)
- Espace à défendre réduit ou différent (terrain de bad, table de tt avec litation , demi table, sans filet avec rebord pour balles roulantes...
- Sport collectif : règlement à construire ensemble pour que tous jouent un rôle. Ex : Zone de 1 m autour du joueur très fragile ou ayant de grandes difficultés de coordination, défense en se mettant devant mais sans prendre la balle ou ballon, ou donner plusieurs touches de balle à certains élèves pour qu'ils puissent s'organiser sur le plan moteur et informationnel avant de progresser, de faire une passe ou de tirer...

6.6. Adaptations des interactions professeur/élèves et élèves/élèves

Faire confiance à l'élève sur ses inaptitudes (en particulier lorsqu'il s'agit d'une maladie longue ou d'un handicap).

- Verbalisation des obstacles et problèmes lors d'erreurs (important car pour certaines inaptitudes il est difficile de proposer des pistes car l'enseignant a du mal à imaginer les conséquences précises de l'inaptitude).
- Consignes : Utilisations de différents moyens de communication, démonstrations.... (pour des problèmes d'abstraction, de repérage dans l'espace, de représentations des mouvements...).

Modes de regroupement : varier petit groupes, tous ensemble, par capacité ou avec beaucoup de différences de capacité...

Ne pas hésiter à faire travailler un élève apte avec un inapte (il va falloir qu'il trouve des solutions). Les élèves qui feront travailler un inapte partiel, travailleront beaucoup sur le « comment ajuster mes gestes pour que mon partenaire travaille réellement », ou sur la stratégie à mettre en place pour utiliser au mieux le règlement adapté.

Ne pas hésiter à dispenser l'élève d'une situation donnée ou à lui proposer des rôles particuliers.

Ex : un élève avec une grande fatigabilité pourra être « joueur relais » avec une position fixe lors d'une situation d'apprentissage sur le « passe et va » et lors d'un match se limiter à une zone d'évolution. Aussi le match peut être supprimé parfois.

Remarque : Toute activité physique comporte un minimum de risque, pour les élèves inaptes partiels, comme pour les élèves valides, il faudra aller vers une sécurité où les risques subjectifs peuvent être grands mais les risques objectifs les plus petits possibles (En respectant les incapacités fonctionnelles).

6.7.Cadre d'analyse pour une adaptation des contenus

[Proposition d'un cadre vierge](#) pour vous aidez à analyser les incapacités de vos élèves.

- Proposition d'une grille en [basket](#)
- Proposition d'une grille [en course de durée](#)
- Proposition d'une grille [en badminton](#)
- Proposition d'une grille [en danse](#)
- Proposition d'une grille [en natation](#)

Conclusion

Le stage s'est déroulé dans de bonnes conditions au lycée Colbert (Lyon) avec des intervenants de qualité, riches de connaissances et d'expériences ainsi que des stagiaires, peu nombreux certes mais particulièrement intéressés et motivés.

La proposition du « cadre d'analyse » doit pouvoir aider chaque équipe d'EPS à élaborer des propositions de contenus permettant de prendre en compte les élèves inaptes partiels, temporaires ou durables, les élèves en situation de handicap. Cette démarche pourra également contribuer, indirectement, à aider d'autres élèves également en « difficulté » que sont les récalcitrants et autres « contourneurs, éviteurs, louvoyeurs » de notre discipline.

A la demande des stagiaires, une journée d'approfondissement et de suivi est demandée. Elle se traduira par la proposition dans le cadre du Plan Académique de Formation 2006/2007 d'un stage organisé en deux modules :

Module 1 : les inaptitudes partielles, temporaires ou durables.

Module 2 : les élèves en situation de handicap, déficient moteur ou présentant un

trouble de la santé suite à une maladie évolutive et/ou invalidante

SITES internet A CONSULTER

ac-lyon.fr (académie de lyon, rubrique EPS adaptée)

cnefei.fr (centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée)

lyon.iufm.fr (site de l'UFAIS)

[http://daniel.calin.free.fr/\(textes](http://daniel.calin.free.fr/(textes) officiels-réactualisation permanente)

BIBLIOGRAPHIE

Revue EPS (n°300 mars(Avril 2003 article Garel)

Dossier EPS n° 55 Enseigner et animer les activités physiques adaptées

Marie MARION professeur d'EPS (Chargée de mission EPS adaptée)

Tel : 04 77 75 61 46 et 06 30 99 72 97

Courriel : mariemarion@hotmail.com

Hubert MANGOLD Professeur d'EPS (Chargé de mission EPS adaptée)

Tel : 04 78 24 33 27 et 06 80 16 84 61

Courriel : hubert.mangold@wanadoo.fr

<!--Creative Commons License-->[\[Creative Commons License\]](#) Ce travail est protégé par une licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 France License](#).

<!--/Creative Commons License--><!‐><rdf:RDF xmlns="http://web.resource.org/cc/"
xmlns:dc="http://purl.org/dc/elements/1.1/" xmlns:rdf="http://www.w3.org/1999/02/22-rdf-syntax-ns#">

<dc:type rdf:resource="http://purl.org/dc/dcmitype/Text" />

</rdf:RDF>